

## **Avenant N°2 à l'accord relatif aux astreintes**

### ***Entre d'une part***

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solferino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

### ***D'autre part, les organisations syndicales,***

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

CFE-CGC SNEEMA représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

UNSA Groupama représentée par Madame Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

## **Préambule**

Un accord relatif à l'astreinte a été signé le 8 janvier 2004. Un avenant du 14 décembre 2004 a étendu ce dispositif aux inspecteurs sinistres matériels.

Compte tenu des opérations liées à la migration du système d'information de Groupama Loire-Bretagne vers le système d'information communautaire et des évolutions futures de celui-ci, les parties ont convenues par le présent avenant, des dispositions applicables à ces situations.

### **Article 1. Personnel visé**

L'article second 1<sup>er</sup> alinea de l'accord relatif aux astreintes est modifié comme suit :

L'entreprise doit assurer la permanence de fonctionnement de son système d'information. Afin de répondre à cette nécessité, les collaborateurs de la direction systèmes d'Informations et des collaborateurs des métiers concernés par les opérations sont susceptibles d'effectuer des astreintes.

L'astreinte a pour objet d'assurer la bonne fin d'opérations qui ne peuvent pas se dérouler pendant les plages de fonctionnement habituelles ou d'être en capacité de remédier rapidement à des incidents.

L'article second 2eme alinéa est supprimé.

### **Article 2. Principe et modalités de l'astreinte**

L'article 3.2 de l'accord relatif aux astreintes est modifié comme suit :

L'astreinte est mise en place le Samedi, le Dimanche ou durant la semaine pour les collaborateurs de la direction systèmes d'informations et les collaborateurs des métiers concernés par les opérations. Elle ne peut excéder 72 heures consécutives.

S'agissant des collaborateurs des Fonctions Technologiques, l'astreinte est mise en place le samedi et peut être étendue sur un week-end à l'occasion des livraisons informatiques.

Il est créé un article 3.4 : Périodes d'astreinte.

Jour : 6h/21h

Nuit : 21h/6h

### **Article 3. Programmation**

L'article 4 de l'accord relatif aux astreintes est modifié comme suit :

Chaque salarié est informé individuellement par écrit 15 jours à l'avance. Ce délai de 15 jours peut être réduit à 1 jour franc en cas de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, la prime prévue à l'article 5 de l'accord relatif à l'astreinte est doublée.

### **Article 4. Rémunération**

L'article 5.1 de l'accord relatif aux astreintes est modifié comme suit :

5.1/ Il est attribué une prime brute de 54 € par journée entière d'astreinte effectuée le samedi.

Cette prime brute est fixée à 27 € pour l'astreinte de la demi-période.

A compter de 2005, ces primes évolueront annuellement en fonction du taux d'augmentation collectif des salaires.

A compter de 2016, l'évolution de ces primes suivra l'évolution du Salaire de fonction Classe 3.

La valeur 2015 est fixée respectivement à 60€ **par période entière** et à 30€ pour la **demi-période**.

Art 5.1 2eme alinéa : Une prime d'un même montant est attribuée dans les mêmes conditions en cas d'astreinte effectuée le dimanche. En cas d'astreinte d'une **demi-période**, la prime est pro ratée.

Art 5.1 3eme alinéa : En cas d'astreinte pendant la semaine, (nuits du lundi au samedi matin), une prime d'un même montant est attribuée par période d'astreinte entre 2 journées habituelles de travail. Il en est de même pour la nuit du samedi au dimanche ou du dimanche au lundi.

**Il est créé un 4eme alinéa : Il est versé autant de prime d'astreinte qu'il y a de période d'astreinte.**

L'article 5.2 de l'accord relatif aux astreintes **est modifié comme suit :**

Le temps d'intervention, **comprenant le temps de déplacement, débute au moment où le salarié reçoit l'information.** Il est payé comme temps de travail effectif.

Toute intervention donnera lieu à un compte rendu remis au responsable de la personne d'astreinte indiquant notamment la date, les heures et durée d'intervention en précisant les interventions effectuées sur site ou à distance.

Ces interventions se feront dans le respect des dispositions en vigueur sur la durée du temps de repos entre 2 journées de travail.

#### **Article 5. Durée et entrée en vigueur de l'accord**

Cet avenant est conclu pour une durée **déterminée**. Il prend effet le **3 février 2015 et a pour terme le 30 juin 2015**.

#### **Article 6. Formalités de dépôt, publicité**

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives en application de l'article L2231-5 du code du travail.

Puis, conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 du code du travail, il sera déposé en deux exemplaires dont une version électronique auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES, le

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour la CFE CGC SNEEMA,

Pour la CFTC,

Pour l'UNSA

CFDT